



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité

Question écrite n° 6699

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions d'exercice de la profession d'agent de sécurité. En effet, les agents de sécurité sont régulièrement confrontés à des agressions armées ou verbales. Leur seul recours est alors de faire appel à la police. Ils souhaiteraient que leur profession puisse être structurellement encadrée et respectée. Aussi, souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement et ses intentions pour permettre une meilleure appréhension de cette profession.

Texte de la réponse

Les activités de sécurité privée, qui concourent à la sécurité générale, sont étroitement encadrées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui les régit. En particulier, le recrutement d'agents de sécurité est soumis à une condition d'aptitude professionnelle à compter du 1er janvier 2008. La gestion des situations conflictuelles fait partie des modules obligatoires de la formation préalable à la délivrance d'un diplôme attestant de cette aptitude professionnelle. En revanche, les agents de sécurité privée qui exercent les fonctions de surveillance et de gardiennage des biens ne peuvent être armés qu'à titre très exceptionnel par le préfet. D'une manière générale, il n'est pas envisagé de confier à ces agents privés des prérogatives de puissance publique.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6699

Rubrique : Services

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6078

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1238